

*Archives notariales*

# ACTES DIVERS

1626

Aubière

# Actes divers de 1626

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des *actes divers* qui ont été passés entre Aubiérois ou autres par devant maître Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, durant l'année 1626.

Les textes ne sont pas toujours présentés dans leur transcription intégrale, mais l'essentiel des faits, des données et des personnes présentes et/ou concernées par ces actes est soumis à votre connaissance.

## 1626-01-14\_Saisie par mortaille des biens de Jehan Chastanier laisné (Résumé)

**Saisie par mortaille du 14 janvier 1626** des biens de Jehan Chastanier laisné.

« Certifie à vous Monsieur le Bally d'Aubière et Ligier Chabosy, sergent, que ce jourd'huy à la requête de Monsieur le procureur d'office audit bailliage tenant lieu d'héritier aux biens vacants et demeurant du décès de feu Jehan Chastanier laisné, vivant habitant dudit Aubière, a faute d'hoirs apparents, et pour la considération des créanciers dudit défunt, et autres qu'il appartiendra, j'ai pris et saisi par mortaille comme des biens demeurant du décès dudit défunt, les héritages ci-après confinés et délivrés, et premièrement :

- ♦ Une maison avec ses appartenances, située dans le lieu d'Aubière, au quartier de la Fontête, jouxte une rue à bout d'une part, et la maison de Jehan Chastanier d'autre ;
- ♦ Plus la moitié d'une cave et cuvage au-dessus, située hors le lieu d'Aubière au terroir du Puy, jouxte l'autre moitié de ladite cave et cuvage appartenant audit Jehan Chastanier, et les hoirs d'Estienne Chastanier d'une part, et la cave de Michel Pérol d'autre ;
- ♦ Plus un chazal de grange, situé hors ledit lieu d'Aubière au quartier du Chambon, jouxte la terre de M<sup>e</sup> Jehan Delaire d'une part, et le jardin et grange de Marguerite Gaultier, d'autres deux parties ;
- ♦ Plus une chènevière au terroir du Thuel, d'une quartellée, jouxte la nugeyrate des hoirs d'Anthoine Taillendier d'une part, et le verger des hoirs de M<sup>e</sup> Jehan Breulh d'autre ;
- ♦ Plus trois quartellées de terre au terroir de las Varenas, jouxte la terre de Pierre Martin par sa femme d'une part, et la terre de ... [en blanc] ;
- ♦ Plus quatre œuvre de vigne au terroir de las Faissas, jouxte la vigne des hoirs de M<sup>e</sup> Annet Montfan d'une part, et la vigne de ... [en blanc] ;
- ♦ Plus un pré d'une demi-œuvre au terroir de sous le Chemin, jouxte le pré dudit Martin par sa femme d'une part, et le pré de ... [en blanc] ;
- ♦ Plus un autre pré d'une œuvre audit terroir de sous le Chemin, jouxte le pré de Jacques Gioux, fils à feu Guillaume, d'une part, et le pré de Claude Bellard d'autre ;

Au requis et gouvernement des fruits desquels héritages, j'ai établi Blaise Romain dudit Aubière, en parlant à sa personne, auquel j'ai enjoins de bien et dûment régir et gouverner lesdits fruits en bon père de famille (...) et à la charge de rendre compte quand il appartiendra faisant défense à toute personne de troubler les ... de la saisie à peine de cent livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts. Et de tout ce que dessus, il certifie avoir fait en présence de Blaise Mosnier et Anthoine Cladière dudit Aubière le 14<sup>ème</sup> jour de janvier 1626 avant midi » (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 41 - A.D. 63).

## 1626-03-03\_Jugement entre Amable Farmond et Jehan Jaffard

**Jugement du 3 mars 1626.** Entre Amable Farmond, demandeur en action personnelle, et Jehan Jaffard, laboureur habitant d'Aubyère, défendeur.

Vu le procès de défaut de nous émané, expédié par Aubeny, Bushe greffier, et de nous assigné, daté du dix-huitième jour de décembre dernièrement passé, l'exploit de signification et assignation étant en suite, les actes et affrontements pris pardevant nous, signés dudit Aubeny, l'enquête sommaire faite par ledit demandeur, les deux témoins y dénommés, avec défaut contre ledit défendeur par faute de comparaisant, et pour le profit d'iceluy, que lesdits témoins seront aussi et tout ce que du chef dudit demandeur, aussi produit et mis devers nous, vu et considéré,

Nous, déclarant sesdits défauts bien passés et obtenus, disons ledit demandeur bien fondé et ...ble [ ?] en sa demande, et icelle avoir suffisamment vérifiée, et prouvée, suivant ce, Condamnons ledit défendeur à payer audit demandeur la somme de cinq livres, par accord fait entre lesdites parties, pour les causes rapportées en ladite enquête ;

Condamnons ensuite iceluy défendeur aux dépens de l'instruction référés à notre taxe.

Signé : Fouchier

Contresigné par Aubeny, notaire (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 41 - A.D. 63).

## 1626-03-23\_Inventaire des biens de Jehan Chastanier laîné (Résumé)

**Inventaire du 23 mars 1626** des biens de Jehan Chastanier laîné.

« Aujourd'huy lundi 23<sup>ème</sup> mars 1626, nous Guillaume Aubeny, greffier au bailliage d'Aubière, assisté de Ligier Chabosy, sergent, en exécution de l'ordonnance de Monseigneur le bally, en date du 17 décembre 1625 dernier, nous sommes transportés en la maison de feu Jehan Chastanier laîné, vivant habitant de ce lieu d'Aubière, située dans ce lieu et au quartier de la Fontête, pour inventorier les biens meubles et immeubles demeurant du décès dudit défunt pour la considération à qui il appartiendra, où nous avons trouvé Anna Salicques veuve dudit feu Chastanier, accompagnée de Pierre Viallevau et Estienne Decors ses gendre, à laquelle avons fait prêter serment de nous indiquer et bailler par déclaration tous les biens meubles et immeubles demeurant du décès dudit feu Chastanier son mari, pour les décrire et mettre par inventaire, sans rien cacher, ce qu'elle a promis et juré de faire. Ce fait a été procédé audit inventaire comme s'ensuit :

- ♦ Premièrement dans la grand chambre de la susdite maison, avons trouvé et inventorié une vieille table de noyer, avec ses deux bancs, l'un de chêne à dossier, l'autre vieux banc de peu de valeur, ladite table avec ses tréteaux ;
- ♦ Plus un chaslit de noyer, fait à menuisier, avec ses [coulomp... colonnes ?], et son lit de plumes garni de coitte, coussin, couverture de laine, son tour et ses rideaux de toile, de peu de valeur, lequel lit ladite veuve a dit lui appartenir ;
- ♦ Plus un buffet à dressoir de chêne, fait à menuisier, avec ses deux armoires fermant à clef ;
- ♦ Plus un autre petit buffet de chêne, que ladite veuve a dit lui appartenir ;
- ♦ Plus six arches de sapin, de peu de valeur, deux d'entre elles sans couvercle ;
- ♦ Plus une chaise faite de bois de meally ;
- ♦ Plus une poelle de fer que ladite veuve a dit lui appartenir ;
- ♦ Plus un crémail de fer ;
- ♦ Plus un gril aussi de fer ;
- ♦ Plus une poelle à frire ;
- ♦ Plus une roumane [*sic, lire romaine*] ou crochet [= l'une ou l'autre : balance romaine] ;
- ♦ Plus dix plats d'étain, dix écuelles à oreilles, six assiettes, une quarte, une pinte, un pot de trois chopines, une tartière, une aiguère, deux tasses, le tout d'étain ;
- ♦ Plus deux chandelliers de cuivre ;
- ♦ Plus un chim... ? de fer ;

- ♦ Plus un fourchat de fer ;
- ♦ Plus six linceuls et six nappes ;
- ♦ Plus deux pots de fer, l'un tenant environ trois quarts, l'autre deux, que ladite veuve a dit lui appartenir ;
- ♦ Plus une saillière [salière ?] de bois ;
- ♦ Plus un van à blé ;
- ♦ Plus une quarte à mesurer le blé ;
- ♦ Plus un tableau où est peinte l'histoire de l'enfant prodigue ;
- ♦ Plus un autre tableau où est peinte la vie de Castor et Pollux.

Plus deux pots de fer l'un tenant environ trois quarts l'autre deux que ladite veuve a dit lui appartenir  
 Plus une saillière [salière ?] de bois  
 Plus un van à blé  
 Plus une quarte à mesurer le blé  
 Plus un tableau où est peinte l'histoire de l'enfant prodigue  
 Plus un autre tableau où est peinte la vie de Castor et Pollux  
 Et dans la petite chambre joignant à la susdite avons trouvé une bassine d'arain tenant entour six pots, laquelle ladite veuve a dit lui appartenir, provenant des meubles de feu Claude Salicques son frère  
 Plus deux petits tableaux de gain au village de la Bassine  
 Plus deux autres tableaux de gain au village de la Bassine  
 Et diller nous avons transportés dans le Comenge

Page 3 de l'inventaire des biens de Jehan Chastanier laisné

Et dans la petite chambre joignant à la susdite avons trouvé une bassine d'arain tenant entour six pots, laquelle ladite veuve a dit lui appartenir, provenant des meubles de feu Claude Salicques son frère ;

- ♦ Plus deux milliards tenant chacun d'eux un quintal, l'un desquels ladite veuve a dit lui appartenir ;
- ♦ Plus une petite table ronde de chêne que ladite veuve a dit lui appartenir, étant des meubles de son feu père ;
- ♦ Plus un cuvier à faire le vin ;
- ♦ Plus un vieux banc de peu de valeur.

Et de là, nous sommes transportés dans le cuvage de ladite maison où avons trouvé les meubles qui s'ensuivent :

- ♦ Premièrement, deux grandes arches de sapin à tenir du blé, l'une tenant entour dix setiers et l'autre autant ;
- ♦ Plus trois grands fûts de charge tenant chacun quarante pots, vidés avec leur fond ;
- ♦ Plus un fût de poinsson vide ;
- ♦ Plus une cuve de chêne avec ses s... coulant entour quatre charges ;
- ♦ Plus six bacholles ;
- ♦ Plus un banc à décharger la vendange ;
- ♦ Plus une maie à pétrir, et trois jadon past... ;
- ♦ Plus une charge pleine de vin rouge ;
- ♦ Plus une cognée de fer.

Et de là, nous sommes transportés dans une grange, appartenant audit défunt ... de ladite Salicques sa femme, située au quartier du Rodyer dans laquelle avons trouvé ce qui s'ensuit :

- ♦ Premièrement, une cuve coulant quatre charges environ ;
- ♦ Plus une petite cuve à charrier ;
- ♦ Plus a dit ladite veuve que messire Claude Feulhade est saisi d'un fût de charge tenant quarante pots, et deux fûts de poinsson tenant chacun vingt pots, lesquels fûts furent prêtés audit Feulhade par ledit défunt de son vivant, et dont il est encore saisi.

S'ensuit les fonds et héritages appartenant audit défunt.

- ♦ Premièrement, la susdite maison au quartier de la Fontête, laquelle ladite veuve a dit ledit défunt lui avoir baillée en échange d'une autre maison qu'il avait vendue à Michel Dégironde, laquelle était de ses biens dotaux ;
  - ♦ Plus la moitié d'une cave étant hors le lieu d'Aubière au terroir de devant le Puy ;
  - ♦ Plus un chazal de grange situé au terroir du Chambon ;
  - ♦ Plus une chènevière au terroir du Thuel, juxte la nugeyrade des hoirs d'Anthoine Taillendier ;
  - ♦ Plus trois quartellées de terre au terroir de las Varenas, juxte la terre de Pierre Martin par sa femme ;
  - ♦ Plus quatre œuvres de vigne au terroir de las Faissas, juxte la vigne des hoirs d'Annet Montfan d'une part ;
  - ♦ Plus un pré de deux œuvres, situé au terroir de sous le chemin, juxte le pré dudit Martin par sa femme d'une part ;
  - ♦ Plus un autre pré d'une œuvre au terroir de sous le chemin, juxte le pré de Jacques Gioux fils à feu Guillaume, et le pré de Claude Bellard d'autre, lequel pré ladite veuve a dit lui avoir été baillé par ledit défunt en échange d'un autre pré qui était de ses biens dotaux, situé au terroir de la Ribeyre que ledit défunt a vendu au sieur Victor Taillendier...
- Fait les jour et an susdits, ledit Chabosy sergent a signé »

Acte suivi par une déclaration en date du 27<sup>ème</sup> jour de mai 1626, signée par Fouchier, Galoubye et Guillaume Aubeny (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 41 - A.D. 63).

## 1626-04-14\_Donation de Guillaume Deroche pour Halips Deroche

**Donation du 14 avril 1626.** Guillaume Deroche, fils à feu Estienne, habitant de ce lieu d'Aubièrre, sain de ses sens et entendement, considérant que toute chose prend fin par la mort ni ayant chose moins incertaine que l'heure d'icelle, et craignant d'être surpris au usage qu'il va faire par faire par donation à Monseigneur St Jacques, et être en p... [puissance ?] de mort, désirant de pourvoir à la conduite de Halips Deroche sa sœur, pauvre fille à marier, et lui donne moyen pour trouver son parti en mariage, a donné à Halips sa sœur en forme de bons et agréables services qu'elle a faits ci-devant et pour les considération susdites, par donation à raison de mort, et autres cause en la meilleure forme et manière que toute donation faite à cause de mort, et prenant effet par mort seulement et doit valoir à Halips sa sœur : une vigne de trois œuvres, située dans la justice d'Aubièrre et au terroir de la Bade, jouxte la vigne d'Anthoine Dégironde d'une part, la vigne de Guillaume Fineyre d'autre, la vigne de Jehan Gioux d'autre, et la vigne de Mre Jehan Dégironde d'autre, au cens accoutumé, à la charge de payer par ladite Haelips Deroche sa sœur, de vingt-cinq livres tournois à Jacmet Rouchaud pour laquelle ledit donateur lui a engagé ladite vigne de laquelle après son décès, il veut que sadite sœur puisse disposer à son plaisir et volonté...

Témoins : François Morel, autre François Morel, père et fils, Martin Bourcheir, Jacques Terrioux et Claude Fournial (ou Fournel ?) dudit Aubière, qui n'ont su signer ni ledit donateur aussi (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 41 - A.D. 63).

## 1626-05-27\_Jugement de mortaille pour feu Jehan Chastanier laisné

**Jugement de mortaille du 27 mai 1626** sur les biens de feu Jehan Chastanier laisné.

### Extrait des registres du Balliage d'Aubièrre

« Honorable homme le procureur d'office en la cour du ... demandons et requérons les biens demeurés par le décès de feu Jehan Chastanier layné être adjudés à Messeigneurs par droit de mortaille contre tous par les lignagers légatayres et autres ayant ou prétendant droit action et y posthumes sur lesdits biens à passer la première préemption, défaut par vertu duquel la première préemption passée ... par le second ...

Fait en jugement audit Aubière par Me Fouchier bally le mercredy 5<sup>ème</sup> jour de novembre 1625.

Ledit ... procureur d'office du requérant des biens demeurés par le décès dudit feu Jehan Chastanier être adjudés à Messeigneurs ... par droit de Mortaille comme dessus contre tous par un lignager légataire. Et autres ayant ou prétendant droit sur lesdits biens à passer le second ... défaut par vertu duquel ledit second préemption assigné par le troisième à la .... Fait en Jugement audit Aubière par ledit bally le 10<sup>ème</sup> novembre 1625. »

Signé : Guillaume Aubeny, procureur d'office.

« Ledit sieur procureur d'office demandeur et requérant les biens demeurés du décès de de feu Jehan Chastanier layné être adjudés à Messeigneurs par droit de mortaille à faute d'hoirs apparents contre tous parents lignagers et légataires et ayant ou prétendant hypothèque sur lesdits biens à passer le tiers péremptoire défaut par vertu duquel le tiers péremptoire passé, assigné par le quart et dudit ... prochaine. Fait en jugement audit Aubière par ledit Me Fouchier bally le 3<sup>ème</sup> jour de décembre 1625. »

Et à l'instant, Anna Salicques, veuve dudit défunt, s'est opposée par la reconnaissance de sa dot et a déclaré ne vouloir accepter le legs ... fait par ledit défunt son mari ... »

« Ledit sieur procureur demandeur et requérant les biens demeurés du décès dudit feu Chastanier être adjudés à Messeigneurs par droit de mortaille comme dessus contre lesdits parents lignagers légataires et autres prétendant droit ou hypothèque sur lesdits biens à

passer le quart et site preemption, défaut par vertu duquel le quart desdits passe et ordonne sur les quarts défauts de ladite mortaille seront apporter audit procureur pour prendre ses ... ; et sera fait inventaire des biens dudit défunt par la confessante à qui il appartiendra. Fait en jugement audit Aubière le 17<sup>ème</sup> décembre 1625 par ledit Me Fouchier, bally. »

Signé : Guillaume Aubeny, procureur d'office.

Vu les quatre défunts ci-dessus, et ordonnant qu'ils ne seront ... pour prendre ... ayant  
 ..., que par le testament dudit feu Chastanier, il a institué ses héritiers les enfants de Jehan  
 Chastanier son fils, qui sont mineurs et en bas âge, je requiers pour Messieurs, avant  
 que de procéder plus avant, qu'il soit enjoint audit Jehan Chastanier père de faire appel.  
 Et, assembler les proches parents desdits mineurs à la prochaine assise pour délibérer si

Nous ordonnons estre fait, ainsi  
 fait et seroit, et ce a peine de  
 six livres d'amende, Carhe et. J. Chastanier  
 Chastanier, père desdits mineurs, faire  
 Appel, et ce /  
 Fouchier

Signifié par ordonnance de Me Guillaume Aubeny procureur d'office le 17<sup>ème</sup> Decembre 1625

Dernière page du Jugement de mortaille pour Jehan Chastanier laisné

« Vu les quatre défunts ci-dessus, et ordonnant qu'ils ne seront ... pour prendre ... ayant ..., que par le testament dudit feu Chastanier, il a institué ses héritiers les enfants de Jehan Chastanier son fils, qui sont mineurs et en bas âge, je requiers pour Messieurs, avant que de procéder plus avant, qu'il soit enjoint audit Jehan Chastanier père de faire appel. Et, assembler les proches parents desdits mineurs à la prochaine assise pour délibérer si

*lesdits enfants doivent accepter la succession dudit défunt Chastanier leur ayeul ou répudier celle-ci, pour ce fait reconnaître et qu'il appartiendra par raison. Fait le 27<sup>ème</sup> mai 1626. »*

Signé : Galoubye.

*« Nous ordonnons être fait ainsi qu'il est requis. Et ce à frais de six livres d'amende, contre ledit Jehan Chastanier, père auxdits mineurs. Fait lesdits jour et an. »*

Signé : Fouchier.

*« Signifiée ladite ordonnance à Guille Baillie, avocat audit Jehan Chastanier, le 8 juin 1626. »* Signé : Guillaume Aubeny.

(M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 41 - A.D. 63).

### 1626-07-03\_Inventaire des biens de Françoise Pasmolle

**Inventaire des biens du 3 juillet 1626.** « Aujourd'hui, vendredi 3 juillet 1626, pardevant moi Guillaume Aubeny, notaire royal et greffier en ce lieu d'Aubière, s'est comparu Jehan Chastanier, fils à feu Anthoine, habitant dudit lieu, lequel a remontré que ci-devant il avait été marié avec Françoise Pasmolle, de St-Maurice près Vic-le-Comte, duquel mariage seraient descendus Ligier, et Clauda Chastanier, ses enfants et de ladite défunte décédée aux alentours de quatre mois, lesquels enfants sont encore jeunes et en bas âge, et pour autant que ledit Chastanier entend de convoler en secondes noces, a dit lui être de besoin et nécessaire de faire l'inventaire des biens de ladite défunte pour les comprendre au profit desdits Clauda et Ligier Chastanier ses enfants, et aussi pour comprendre l'usufruit de ceux-ci qui lui est acquis suivant la coutume de ce pays d'Auvergne ; et pour ce faire, il a dit avoir fait appeler pardevant moi Jehan Vignoullan des Martres de Veyre, Guillaume Pasmolle de Vic-le-Comte, ses beaux-frères, Anthoine Chastanier, son fils, Ligier Ribeyre, François Ribeyre, Jehan Brolly et Estienne Brolly, ses neveux, comme il nous a fait voir par exploit, que ledit Chastanier a requis.

Sur quoi on a pu procéder audit inventaire après que Ligier Chabosy, sergent en la cour de séance a rapporté avoir donné accord pour qu'il soit procédé au fait dudit inventaire.

Ce fait, après que ledit Chastanier a prêté le serment au cas requis, a été procédé en la façon dudit inventaire qui s'ensuit.

Premièrement, a dit ledit Chastanier que ladite défunte se constitua la somme de cent livres tournois par son contrat de mariage, qui lui était due de son salaire, laquelle il a reçue.

Plus une robe violette, avec une arche de sapin garnie de son petit linge, que ledit Chastanier a gagné pour avoir survécu à ladite défunte.

Ledit Chastanier a dit n'y avoir autre chose, de quoi lui a été octroyé acte pour lui servir, en présence dudit Chabosy et Gilbert Aubeny soussignés, lesdits jour et an susdits » (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 41).

### 1626-07-19\_Emphytéose entre Guillaume Mazin et Anthoine Beaufort

**Emphytéose du 19 juillet 1626.** Guillaume Mazin, laboureur d'Aubière, a baillé en emphytéose et perpétuel tènement à Anthoine Beaufort, dudit lieu, un jardin à viande de trois coupées, situé dans la justice d'Aubière, et au terroir de la Font sivé du Thuel, jouxte le chemin de midi, le pré de l'Aire appartenant à la dame de Cordebeuf<sup>1</sup>, un sentier entre deux d'autre, le jardin de Jehan Gioux de jour, et le jardin des hoirs de François Gioux de bize ou traverse d'autre partie ; quitte de cens et charges, à la charge de payer par ledit Beaufort audit Mazin chacun an, la quantité de deux livres et demie de fille de plot ( ?),

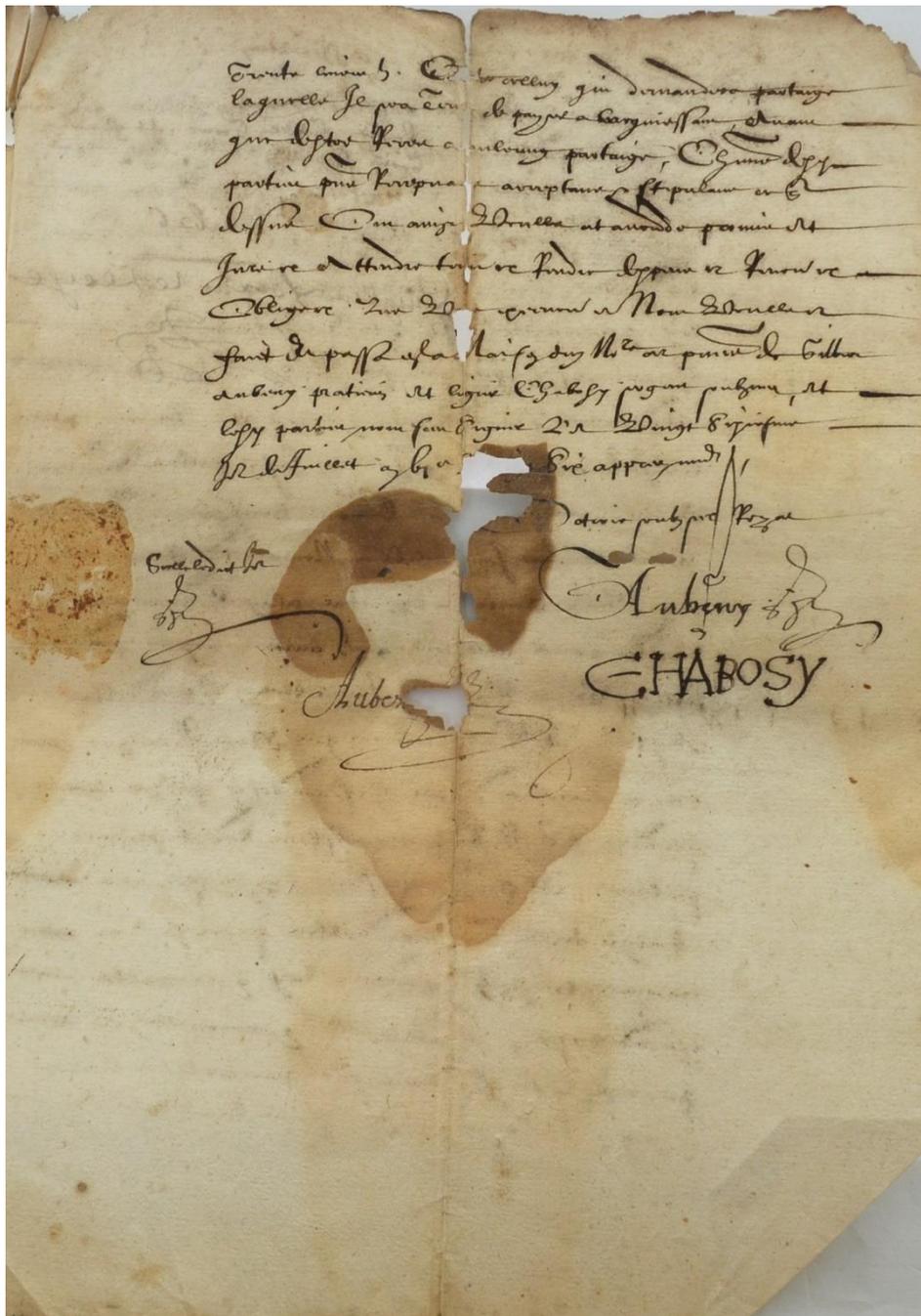
---

<sup>1</sup> - Dame de Cordebeuf : sœur de feu Gilbert II de Jarrie d'Aubière, seigneur et baron du lieu.

bon, raisonnable, ..., et bien ... .. mois et rente annuelle et perpétuelle, lesquelles ledit Beaufort a promis de payer audit Mazin et porter en sa maison chacun an audit Aubière à chaque fête de Notre-Dame de mars... <sup>2</sup>

Fait à Aubière, en la maison du notaire soussigné, en présence de Anthoine Boudemeuf de Pérignat soussigné avec ledit Mazin, et Guillaume Dégironde fils à feu Michel dudit Aubière, qui n'a su signer ni ledit confessant aussi, le 19<sup>ème</sup> jour de juillet 1626 après midi (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 41).

1626-07-26\_Association entre Guillaume Gioux et François Gioux laisé



Dernière page de l'Association entre Guillaume Gioux et François Gioux laisé

<sup>2</sup> - Notre-Dame de mars : fête de l'Annonciation (25 mars).

**Association du 26 juillet 1626.** Guillaume Gioux, fils à feu François, habitant de ce lieu d'Aubièrre, d'une part, et François Gioux laîné son frère, dudit lieu, d'autre part.

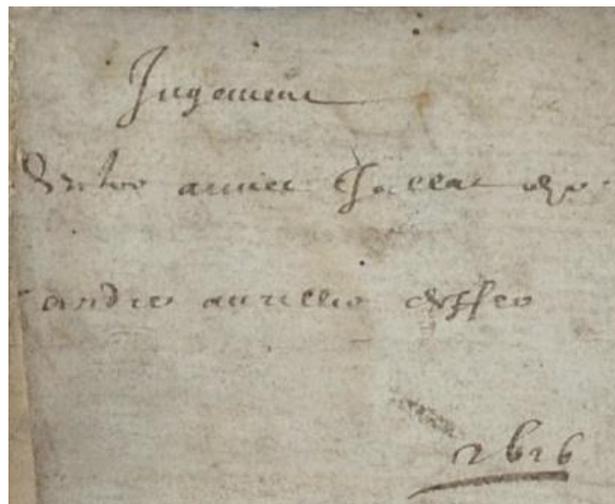
Lesdites parties au conseil de plusieurs de leurs parents et amis, et pour entretenir paix et amour entre eux, ils ont résolu de vivre en communauté, comme ils auraient fait par ci-devant après les décès de leurs père et mère, avec François Gioux jeune leur autre frère ; et partant en effectuant leur recollection de leurs biens, ont fait entre eux les associations, parties communes et obligations qui s'ensuivent.

C'est à savoir que chacun d'eux a reconnu apporter à ladite communauté tous les biens qu'ils ont, meubles, immeubles, no..., dettes, droits et actions quelconques, bétail, blé, vin, et autres quelconques, sans en rien réserver, ainsi et de même qu'ils leur sont advenu par le partage qu'ils ont fait naguère avec ledit François jeune leur dit frère. Lesquels biens seront communs entre eux nonobstant ledit partage, comme aussi apporter à ladite communauté tous les biens de leurs femmes, pour être le tout joui ensemblement (*sic*) par commun, sans que l'un d'eux puisse faire profit au préjudice de l'autre, et que toutes leurs acquisitions qui se feront pendant ladite communauté de quelque chose que ce soit, seront et appartiendront à chacun d'eux par moitié ; et de même toutes les dettes qui se feront et contracteront d'icelle seront aussi payées par moitié entre eux.

Et advenant que ladite communauté vienne à s'interrompre un jour, les parties viendront de nouveau partager tous leurs biens, tant meubles qu'immeubles, no... et dettes, tant ceux qu'ils auront apporté à ladite communauté que de tous autres qu'ils auront acquis pendant icelle : S..., meubles, immeubles, no..., dettes, bétail, et cueillette, qui sera recueillie ou à recueillir dont chacune des parties prendra sa moitié nonobstant ledit premier partage. Et par même moyen, payeront et acquitteront toutes dettes, passif qui auront été faits pendant ladite communauté comme dit est. Laquelle communauté ne pourra être interrompue par aucun d'eux en façon quelconque, sans payer de la somme de trente livres tournois contre celui qui demandera partage ; laquelle il sera temps de payer à l'acq... avant que d'être r... comme un partage. Chacune des parties acceptent ce que dessus...

Fait et passé en la maison du notaire, en présence de Gilbert Aubeny praticien, et Ligier Chabosy, sergent, soussignés, et les parties n'ont su signer, le 26<sup>ème</sup> jour de juillet 1626 après midi (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 41).

### 1626-12-07\_Jugement entre Annet Jallat et André Aureille



**Jugement du 7 décembre 1626** « Entre Annet Jallat, serviteur demeurant en la maison et service de Me Guillaume Aubeny, notaire royal et greffier au bailliage d'Aubièrre, demandeur en action personnelle, pour raison de salaire et, par elles, la somme de cinq livres trois sols ensemble son linge menu, temps pour temps qu'il a servi, Et André Aureille, laboureur habitant audit Aubière, défendeur.

Vu le procès, l'acte pris pardevant nous, le mercredi 4<sup>ème</sup> jour de novembre dernier, contenant la demande dudit demandeur, et autre acte du 18<sup>ème</sup> du même mois, défense dudit défendeur, signée par Tiolier, réplique à celle formée par ledit demandeur, signée Dégironde. Autre acte du second jour du présent mois de décembre, portant forclusion de duplicité, sauf trois jours, et ledit ... passé, seront ses frères (?) mises devers nous, pour être fait droit, la signification du ... des frères, ... nous, du 5<sup>ème</sup> du présent mois, signée par Aubeny, comme aussi ses susdits actes, et tout ce que du chef dudit demandeur a été produit ;

Vu et considéré,

Nous, auparavant que faire droit définitif, ... égard aux faits et procès par ledit demandeur, Ordonnons qu'il se vérifiera dans mercredi prochain, et le défendeur au contraire s'il lui semble dessus réservés jusques à celle des parties qu'il appartiendra. » Signé : *Fouchier*  
« Prononce ledit jugement audit Jallat en parlant à sa personne et à M<sup>e</sup> Jehan Thiollier, procureur dudit demandeur, le 7<sup>ème</sup> jour de décembre 1626. » Signé : *Aubeny* [Gilbert] (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 41).

◇◇◇

*Les textes ont été transcrits et annotés par Pierre Bourcheix (2025).*

*Les photos des actes sont de Pierre Bourcheix et tous les actes sont issus des Archives départementales du Puy-de-Dôme.*